

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	68,00 €
avec la propriété industrielle.....	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	81,00 €
avec la propriété industrielle.....	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	99,00 €
avec la propriété industrielle.....	161,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	51,50 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,10 €
Commerces (cessions, etc...)	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,80 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision mettant fin à la mission d'un Vicaire à la Cathédrale
(p. 1687).

Décision portant nomination d'un Vicaire à la paroisse Sainte-Dévote
(p. 1687).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.830 du 15 juillet 2010 acceptant la
démission et portant nomination d'un membre du Comité Supérieur
d'Etudes Juridiques (p. 1688).

Ordonnance Souveraine n° 2.840 du 2 août 2010 admettant, sur sa
demande, un Conseiller à la Cour de Révision à cesser ses fonctions
et lui conférant l'honorariat (p. 1688).

Ordonnance Souveraine n° 2.841 du 2 août 2010 admettant, sur sa
demande, un Conseiller à la Cour de Révision à cesser ses fonctions
(p. 1688).

Ordonnances Souveraines n° 2.842 à 2.844 du 2 août 2010 portant
nomination de trois Conseillers à la Cour de Révision Judiciaire
(p. 1689 à 1690).

Ordonnance Souveraine n° 2.847 du 2 août 2010 portant modification
de la composition du Comité Consultatif pour la Construction
(p. 1690).

Ordonnance Souveraine n° 2.848 du 2 août 2010 portant modification
de l'ordonnance souveraine n° 11.401 du 21 novembre 1994, fixant
le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du
15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des
droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de
l'accomplissement de formalités (p. 1691).

Ordonnance Souveraine n° 2.849 du 2 août 2010 portant nomination
d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace
(Service d'Anesthésie-Réanimation) (p. 1691).

Ordonnance Souveraine n° 2.850 du 2 août 2010 portant nomination
d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace
(Unité Mobile de Soins Palliatifs et Supportifs) (p. 1692).

Ordonnance Souveraine n° 2.851 du 2 août 2010 portant nomination
d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace
(Service d'Orthopédie) (p. 1692).

Ordonnance Souveraine n° 2.852 du 2 août 2010 portant nomination
d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace
(Service de Médecine Interne Hématologie-Oncologie) (p. 1693).

Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 2 août 2010 portant modification des prescriptions à observer à l'occasion de la manipulation et du transport des matières radioactives (p. 1693).

Ordonnances Souveraines n° 2.854 et 2.855 du 2 août 2010 admettant deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 1694).

Ordonnance Souveraine n° 2.856 du 2 août 2010 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Contrôle Général des Dépenses (p. 1694).

Ordonnance Souveraine n° 2.857 du 2 août 2010 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1695).

Ordonnance Souveraine n° 2.858 du 2 août 2010 portant nomination d'un Commis Archiviste à l'Administration des Domaines (p. 1695).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-402 du 2 août 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Gymnastique» (p. 1695).

Arrêté Ministériel n° 2010-403 du 2 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «II PM MONACO (PERSONALIZED PORTFOLIO MANAGEMENT)» au capital de 450.000 € (p. 1696).

Arrêté Ministériel n° 2010-404 du 2 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «J. SAFRA GESTION (MONACO)» au capital de 160.000 € (p. 1696).

Arrêté Ministériel n° 2010-405 du 2 août 2010 approuvant les statuts du Syndicat dénommé «Syndicat de l'Encadrement des Jeux Américains de la Société des Bains de Mer» (p. 1697).

Arrêté Ministériel n° 2010-407 du 4 août 2010 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour (p. 1697).

Arrêté Ministériel n° 2010-408 du 4 août 2010 fixant le classement des restaurants «B'Airs», «Black Legend» et «Yoshi» (p. 1697).

Arrêté Ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers «Hôtel de France», «Le Versailles», «Hôtel Ambassador», «Le Columbus», «Miramar», «Novotel Monte-Carlo», «Ni Hôtel», «Port Palace», «Hermitage», «Méridien Beach Plaza», «Fairmont», «Monte-Carlo Beach Hôtel», «Hôtel Métropole» et «Hôtel de Paris» (p. 1698).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-2205 du 28 juillet 2010 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 1698).

Arrêté Municipal n° 2010-2206 du 28 juillet 2010 portant fixation des droits d'entrée au Jardin Exotique (p. 1699).

Arrêté Municipal n° 2010-2207 du 28 juillet 2010 portant fixation des tarifs 2011 de l'Affichage et Publicité gérés par la Commune (p. 1700).

Arrêté Municipal n° 2010-2208 du 28 juillet 2010 fixant le montant de la redevance des emplacements de stationnements réglementés par des appareils de type «horodateurs» sur les voies publiques (p. 1701).

Arrêté Municipal n° 2010-2209 du 28 juillet 2010 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 1701).

Arrêté Municipal n° 2010-2210 du 28 juillet 2010 portant fixation des droits d'introduction des viandes pour l'année 2011 (p. 1702).

Arrêté Municipal n° 2010-2211 du 28 juillet 2010 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 1702).

Arrêté Municipal n° 2010-2212 du 28 juillet 2010 portant fixation des tarifs 2011 des concessions du Cimetière animalier (p. 1702).

Arrêté Municipal n° 2010-2213 du 28 juillet 2010 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2011 (p. 1703).

Arrêté Municipal n° 2010-2434 du 28 juillet 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1704).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelles édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1705).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1705).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2010-107 d'un Chef de Bureau Responsable du Cadastre à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1705).

Avis de recrutement n° 2010-108 d'un Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1706).

Avis de recrutement n° 2010-109 d'un(e) Secrétaire-Comptable à la Direction de la Coopération Internationale (p. 1706).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Mesure d'annulation d'un permis de conduire (p. 1706).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) Appel à candidatures 2010 d'un Assistant de programme santé/nutrition au sein du Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies à Antananarivo, Madagascar (p. 1706).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2010-064 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Halte-Garderie dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1708).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-065 d'un poste de Secrétaire sténodactylographe dépendant du Service des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1708).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-066 d'un poste d'Aide au Foyer dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1708).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 09-07 du 5 octobre 2009 portant avis favorable sur la demande présentée par le Maire de Monaco relative au traitement automatisé ayant pour finalité «sommier de la nationalité» (p. 1709).

Décision du 16 novembre 2009 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, du traitement automatisé ayant pour finalité «sommier de la nationalité» (p. 1711).

Délibération n° 09-08 du 5 octobre 2009 portant avis sur la demande présentée par le Maire de Monaco relative à la modification du traitement automatisé ayant pour finalité «prestations fournies par la Mairie auprès des enfants» (p. 1711).

Décision du 16 novembre 2009 de M. le Maire sur la mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales et de Loisirs, du traitement automatisé ayant pour finalité «prestations fournies par la Mairie auprès des enfants» (p. 1714).

INFORMATIONS (p. 1715).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1717 à 1735).

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision mettant fin à la mission d'un Vicaire à la Cathédrale.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 271 § 3 et 547 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale «Quemadmodum Sollicitus Pastor» du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.431 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

En accord avec Son Exc. Monseigneur Elias NASSAR, évêque de Saïda pour les Maronites (Liban) ;

Décidons :

Monsieur l'abbé Khalil ABOU JAOUDE, du diocèse maronite de Saïda (Liban), rappelé par son Evêque, cessera ses fonctions de vicaire paroissial à la Cathédrale le 31 août 2010.

L'Archevêque,
B. BARSÌ.

Décision portant nomination d'un Vicaire à la paroisse Sainte-Dévote.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 545 et 552 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale «Quemadmodum Sollicitus Pastor» du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.431 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Sur présentation de Son Exc. Monseigneur Elias NASSAR, évêque de Saïda pour les Maronites (Liban) ;

Décidons :

Monsieur l'abbé Fadi JANDAH, du diocèse maronite de Saïda (Liban) est nommé Vicaire à la paroisse Sainte-Dévote de Monaco.

Cette décision prendra effet le 1^{er} septembre 2010.

L'Archevêque,
B. BARSÌ.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.830 du 15 juillet 2010 acceptant la démission et portant nomination d'un membre du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.888 du 11 octobre 1962 instituant un Comité Supérieur d'Etudes Juridiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.252 du 11 mars 2004 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques ;

Vu la lettre de démission qui Nous a été adressée par M. Silvio MARCUS-HELMONS, membre du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Silvio MARCUS-HELMONS, membre du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques, est acceptée.

ART. 2.

M. Jerry SAINTE-ROSE, ancien avocat général à la Cour de Cassation française, Conseiller d'Etat français en mission extraordinaire, est nommé membre du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques en remplacement de M. Silvio MARCUS-HELMONS, pour une durée de trois ans à compter de la présente ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.840 du 2 août 2010 admettant, sur sa demande, un Conseiller à la Cour de Révision à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 17 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 61 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.432 du 26 août 2004 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. José CHEVREAU, Conseiller à Notre Cour de Révision, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

ART. 2.

L'honorariat de ses fonctions est conféré à M. José CHEVREAU.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.841 du 2 août 2010 admettant, sur sa demande, un Conseiller à la Cour de Révision à cesser ses fonctions.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 17 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 561 du 29 juin 2006 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jerry SAINTE-ROSE, Conseiller à Notre Cour de Révision, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.842 du 2 août 2010 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3, 1° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 26 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 65 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre GRIDEL, Conseiller à la Cour de Cassation française, est nommé Conseiller à Notre Cour de Révision.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.843 du 2 août 2010 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3, 1° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 26 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 65 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy JOLY, ancien Conseiller Doyen à la Cour de Cassation française, est nommé Conseiller à Notre Cour de Révision.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.844 du 2 août 2010 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3, 1° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 26 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 65 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-François RENUCCI, Professeur à l'Université de Nice Sophia-Antipolis, ancien Conseiller à la Cellule des Droits de l'Homme du Département des Relations Extérieures, est nommé Conseiller à Notre Cour de Révision.

ART. 2.

Outre ses activités judiciaires et dans le cadre de ces fonctions, M. Jean-François RENUCCI est chargé d'une mission d'étude et de recherche au sein de la Cour de Révision.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.847 du 2 août 2010 portant modification de la composition du Comité Consultatif pour la Construction.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956 instituant un Comité pour la Construction et le Logement, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.387 du 25 septembre 1965 instituant un Comité Consultatif pour la Construction ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels ;

Vu Notre ordonnance n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu Notre ordonnance n° 1.464 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de l'Environnement ;

Vu Notre ordonnance n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Dans l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, modifiée, susvisée, le terme «deux représentants du Conseil de l'Ordre des Architectes dont le Président» est remplacé par «deux représentants du Conseil de l'Ordre des Architectes».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.848 du 2 août 2010 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 11.401 du 21 novembre 1994, fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités, et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.401 du 21 novembre 1994 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952, susvisée, modifiée à compter du 1^{er} janvier 2002 par l'ordonnance souveraine n° 15.118 du 23 novembre 2001 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.376 du 9 juillet 2004 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 11.401 du 21 novembre 1994, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant prévu à l'article premier, chiffre 5, point 3 de l'ordonnance souveraine n° 11.401 du 21 novembre 1994, modifiée, susvisée, est revalorisé ainsi qu'il suit :

- photocopie certifiée conforme 3,00 €

ART. 2.

Le montant prévu à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 11.401 du 21 novembre 1994, modifiée, susvisée, est revalorisé comme suit :

- légalisation de signatures sous toutes ses formes et certifications..... 5,00 €

ART. 3.

Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du 1^{er} septembre 2010.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.849 du 2 août 2010 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 24 juin 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Patrick KAMEL est nommé Chef de Service Adjoint dans le Service d'Anesthésie-Réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 26 novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.850 du 2 août 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Unité Mobile de Soins Palliatifs et Supportifs).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 24 juin 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Pascal HEBERT est nommé Praticien Hospitalier dans l'Unité Mobile de Soins Palliatifs et Supportifs au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 26 novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.851 du 2 août 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 24 juin 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Cédric PELEGRI est nommé Praticien Hospitalier dans le Service d'Orthopédie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 26 novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.852 du 2 août 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Interne Hématologie-Oncologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 24 juin 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Christina Maria STENCZEL-NICA est nommé Praticien Hospitalier dans le Service de Médecine Interne Hématologie-Oncologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 26 novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 2 août 2010 portant modification des prescriptions à observer à l'occasion de la manipulation et du transport des matières radioactives.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 661 du 21 avril 1959 sur les mesures d'hygiène et de sécurité à prendre lors de l'utilisation de matières radioactives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.350 du 25 avril 1974 relative aux prescriptions à observer à l'occasion de la manipulation et du transport des matières radioactives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les prescriptions rendues exécutoires par l'ordonnance souveraine n° 5.350 du 25 avril 1974, susvisée, sont abrogées et remplacées par le règlement de transport des matières radioactives édition de 2009 de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.854 du 2 août 2010 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.851 du 12 juillet 1990 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gisèle BUCHWALD, épouse PASTORELLI, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 juillet 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.855 du 2 août 2010 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.274 du 26 décembre 1981 portant nomination d'une Archiviste à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeanine UGHES, Archiviste à l'Administration des Domaines, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 juillet 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.856 du 2 août 2010 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.722 du 9 juillet 2008 portant nomination d'un Attaché Principal au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yann BERTRAND, Attaché Principal au Contrôle Général des Dépenses, est nommé au grade d'Attaché Principal Hautement Qualifié, au sein de la même entité, à compter du 1^{er} août 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.857 du 2 août 2010 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric NIEL est nommé en qualité de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers à compter du 1^{er} août 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.858 du 2 août 2010 portant nomination d'un Commis Archiviste à l'Administration des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.646 du 14 mai 2008 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Angélique RINALDI, Sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité de Commis Archiviste.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-402 du 2 août 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Gymnastique».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-345 du 7 juin 1989 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Gymnastique» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Monégasque de Gymnastique» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-403 du 2 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «II PM MONACO (PERSONALIZED PORTFOLIO MANAGEMENT)» au capital de 450.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «II PM MONACO (PERSONALIZED PORTFOLIO MANAGEMENT)» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 avril 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «2 PM MONACO (PERSONALIZED PORTFOLIO MANAGEMENT)» ;

- l'article 8 des statuts (composition-bureau du conseil) ;
- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;
- l'article 12 des statuts (délibérations du conseil) ;
et la refonte des statuts.

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 avril 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-404 du 2 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «J. SAFRA GESTION (MONACO)» au capital de 160.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « J. SAFRA GESTION (MONACO)» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 mars 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;
- l'article 15 des statuts (délibérations du conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 mars 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-405 du 2 août 2010 approuvant les statuts du Syndicat dénommé «Syndicat de l'Encadrement des Jeux Américains de la Société des Bains de Mer».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des Syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du Syndicat dénommé «Syndicat de l'Encadrement des Jeux Américains de la Société des Bains de Mer» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du Syndicat dénommé «Syndicat de l'Encadrement des Jeux Américains de la Société des Bains de Mer», tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-407 du 4 août 2010 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-496 du 10 novembre 1994 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour modifié à compter du 1^{er} janvier 2002 par l'arrêté ministériel n° 2002-48 du 14 janvier 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour, prévus à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit :

- Duplicata 10,00 €
- Résidence limitée à un an 10,00 €
- Résidence limitée à trois ans 15,00 €
- Résidence limitée à cinq ans 20,00 €
- Résidence limitée à dix ans 30,00 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 94-496 du 10 novembre 1994 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2010.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-408 du 4 août 2010 fixant le classement des restaurants «B'Airs», «Black Legend» et «Yoshi».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation des prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-283 du 29 mai 2008 fixant les normes de classement des restaurants, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-284 du 29 mai 2008 fixant le classement des restaurants ;

Vu l'avis de la Commission de l'Hôtellerie le 28 juin 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les restaurants dont les noms figurent ci-après sont classés dans les catégories suivantes :

Catégorie «2 losanges» :
- «B'Airs»

Catégorie «4 losanges» :
- «Black Legend»

Catégorie «5 losanges» :
- «Yoshi»

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers «Hôtel de France», «Le Versailles», «Hôtel Ambassador», «Le Columbus», «Miramar», «Novotel Monte-Carlo», «Ni Hôtel», «Port Palace», «Hermitage», «Méridien Beach Plaza», «Fairmont», «Monte-Carlo Beach Hôtel», «Hôtel Métropole» et «Hôtel de Paris».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-640 du 29 décembre 2006 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme, notamment son article 9 ;

Vu l'avis émis par la Commission de l'Hôtellerie le 28 juin 2010 ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les hôtels dont les noms figurent ci-après sont classés dans les catégories suivantes :

Hôtels	Catégorie
Hôtel de France 6, rue de la Turbie MONACO	2 étoiles
Hôtel Le Versailles 4, avenue Prince Pierre MONACO	2 étoiles
Hôtel Ambassador 10, avenue Prince Pierre MONACO	3 étoiles
Hôtel Columbus 23, avenue des Papalins MONACO	3 étoiles
Hôtel Miramar 1, avenue Président J.F. Kennedy MONACO	3 étoiles

Novotel Monte-Carlo 16, boulevard Princesse Charlotte MONACO	3 étoiles
Ni Hôtel 1bis, rue Grimaldi MONACO	3 étoiles
Port Palace 7, avenue Président J.F. Kennedy MONACO	4 étoiles
Hôtel Hermitage Square Beaumarchais MONACO	4 étoiles
Méridien Beach Plaza Monte-Carlo 22, avenue Princesse Grace MONACO	4 étoiles
Monte-Carlo Bay Hôtel and Resort 40, avenue Princesse Grace MONACO	4 étoiles
Fairmont Monte-Carlo 12, avenue des Spélugues MONACO	4 étoiles
Monte-Carlo Beach Hôtel Sporting d'Hiver Place du Casino MONACO	5 étoiles
Métropole Monte-Carlo 4, avenue de la Madone MONACO	5 étoiles
Hôtel de Paris Place du Casino MONACO	5 étoiles

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-2205 du 28 juillet 2010 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu les articles 68, 69 et 89 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2402 du 1^{er} août 2008 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures ;

Vu le Code pénal ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 22 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu dans le courant de l'année 2011 et sera effectuée par la Police Municipale.

ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente, d'achat, de fabrication, sera tenue de les soumettre à la vérification des Agents de la Police Municipale. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 2011 sera la lettre «T». Tous les instruments de mesures devront, en outre porter l'estampille délivrée par l'Autorité Municipale portant la mention «11», correspondant à l'année au cours de laquelle aura lieu la prochaine vérification des poids et mesures. L'apposition de l'estampille susmentionnée tiendra lieu de quittance.

ART. 4.

Il est rappelé qu'en vertu des articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la loi.

ART. 5.

Les instruments de poids et mesures qui auront été reconnus inexacts mais dont la rectification aura été jugée réalisable par le personnel de la Police Municipale, se verront refuser l'estampille.

Les utilisateurs disposeront d'un délai de 30 jours pour mettre leurs instruments en conformité.

Passé ce délai, les contrevenants s'exposeront aux sanctions prévues à l'article 365 du Code pénal.

ART. 6.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée, seront confisqués et devront être brisés, conformément aux dispositions de l'article 366 du Code pénal.

Toute infraction à cet article sera punie de la peine prévue à l'article 365 du Code pénal.

ART. 7.

Les instruments de poids et mesures qui ne sont pas conformes au système décimal seront saisis.

ART. 8.

A compter du 1^{er} janvier 2011, le tarif de la vérification est fixé comme suit :

INSTRUMENTS DE PESAGE

Balance électronique poids prix.....	14,00 euros
Balance électronique de précision fine	14,00 euros
Bascule électronique ou mécanique.....	14,00 euros
Balance semi-automatique	10,00 euros
Balance automatique électronique pour le pesage et l'étiquetage	23,00 euros
Balance romaine.....	9,00 euros

POIDS

Poids en fonte.....	1,90 euros
Poids en cuivre.....	1,90 euros

ART. 9.

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids et mesures, les personnes, soumettant lesdits instruments à la vérification, seront tenues d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

ART. 10.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-2402 du 1^{er} août 2008 seront et demeureront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2011.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

Le Receveur Municipal, l'Inspecteur-Chef-Capitaine de la Police Municipale et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 28 juillet 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 juillet 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-2206 du 28 juillet 2010 portant fixation des droits d'entrée au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-8 du 26 janvier 1999 approuvant le règlement intérieur du Jardin Exotique et de la Grotte de l'Observatoire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2129 du 30 juillet 2009 portant fixation des droits d'entrée au Jardin Exotique ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 22 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les droits d'entrée au Jardin Exotique sont fixés comme suit :

Adultes	7,00 €
Enfants (6 à 18 ans) et Etudiants	3,70 €
Personnes âgées de plus de 65 ans.....	5,40 €
Congrès.....	5,40 €
Groupes d'adultes ou Comités d'entreprises	5,40 €
Groupes d'enfants	2,80 €
Agences (De 750 à 5 000 entrées par an).....	5,20 €
Agences (+ 5 000 entrées par an)	4,90 €
Agences (+ 10 000 entrées par an)	4,60 €
Agences (+ 30 000 entrées par an)	4,00 €

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 2011, une réduction de 30% est appliquée aux droits d'entrée du Jardin Exotique une heure avant sa fermeture et est fixée comme suit :

Adultes	5,00 €
Enfants (6 à 18 ans) et Etudiants	2,60 €

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-2129 du 30 juillet 2009 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2011.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 28 juillet 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 juillet 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-2207 du 28 juillet 2010 portant fixation des tarifs 2011 de l’Affichage et Publicité gérés par la Commune.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2128 du 30 juillet 2009 portant fixation des tarifs 2010 de l’Affichage et de la Publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les tarifs du Service de l’Affichage et de la Publicité sont fixés comme suit :

TARIFS Hors taxes (pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 080 x 120) * 70 affiches * 35 affiches * Associations * Associations + Pub. de Tiers	550,00 € 275,00 € 100,00 € 250,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.320,00 €
Réseaux : Principauté 1 & 2 – Monte Carlo 1 & 2 - Monaco (format 400 x 300 / 8 affiches)	3.050,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	1.910,00 €
Réseau : Parvis du Stade Louis II (panneau déroulant) (format 320 x 240 / 2 affiches) Tarif pour 1 seule affiche	750,00 €

TARIFS Hors taxes Grand Prix majorés de 50 % sauf Associations
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 080 x 120) * 70 affiches * 35 affiches * Associations * Associations + Pub. de Tiers	825,00 € 412,50 € 100,00 € 250,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.980,00 €
Réseaux : Principauté 1 & 2 – Monte Carlo 1 & 2 - Monaco (format 400 x 300 / 8 affiches)	4.575,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	2.865,00 €
Réseau : Parvis du Stade Louis II (panneau déroulant) (format 320 x 240 / 2 affiches) Tarif pour 1 seule affiche	1.125,00 €

TARIFS Hors taxes (par jour)

PUBLICITE (au m²)	68,00 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	2,15 €
KAKEMONO (à l'unité) 40 / 140	8,36 €
KAKEMONO (à l'unité) 80 / 300	16,72 €
ORIFLAMME (à l'unité) (incluant pose et dépose les Services Techniques Communaux)	23,50 €
ETENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	21,50 €

TARIFS Hors taxes - GRAND PRIX – majoration 50 % (par jour)

PUBLICITE (au m²)	102,00 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	3,23 €
ORIFLAMME (à l'unité) (incluant pose et dépose par les Services Techniques Communaux)	35,25 €
ETENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	32,25 €
KAKEMONO (à l'unité) 40 / 140	12,54 €
KAKEMONO (à l'unité) 80 / 300	25,08 €

TARIFS hors taxes annuels (panneaux de longue conservation)

BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE LC 02 et LC 03	640 x 250	19.500,00 €
BOULEVARD D'ITALIE LC 04	150 x 240	8.500,00 €
LC 05	400 x 300	25.500,00 €
LC 06	500 x 240	25.500,00 €
AVENUE PRINCE PIERRE LC 01(déroulant – tarif 1 face).....	320 x 240	13.600,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 07 (déroulant – tarif 1 face)	320 x 240	
LC 08	400 x 300	
BOULEVARD CHARLES III LC 10 - LC 11 - LC 12 - LC 13 - LC 14 et LC 16	400 x 300	
AVENUE PRINCESSE GRACE LC 17	400 x 300	
LC 31 (déroulant – tarif 1 face)	320 x 240	
AVENUE DU PORT LC 20 et LC 21	400 x 300	
LC 26 (déroulant – tarif 1 face)	320 x 240	
PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22 (déroulant – tarif 1 face)	320 x 240	

BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 09	240 x 160	6.030,00 €
BOULEVARD DU LARVOTTO LC 23	400 x 300	18.900,00 €
AVENUE DES SPELUGUES LC 24	1900 x 240	64.375,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 27, LC 28, LC 29 et LC 30	120 x 150	2.950,00 €
GALERIES DE LA MADONE ET DE LA PLACE DES MOULINS Tarif unique par support		300,00 €
GALERIE DU PARKING DES PECHEURS Tarif normal par support		600,00 €
Tarif «Association» par support		350,00 €
Pose de bâches ou autres supports sur les panneaux publicitaires de longue conservation – tarif pour une pose		70,00 €

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-2128 du 30 juillet 2009 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2011.

ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l’Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 28 juillet 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d’Etat.

Monaco, le 28 juillet 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-2208 du 28 juillet 2010 fixant le montant de la redevance des emplacements de stationnements réglementés par des appareils de type «horodateurs» sur les voies publiques.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l’organisation communale, modifiée ;

Vu l’arrêté municipal n° 2007-1439 du 11 juin 2007 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié ;

Vu l’arrêté municipal n° 2009-2142 du 30 juillet 2009, fixant le montant de la redevance des emplacements de stationnement réglementés par des appareils de type «horodateurs» sur les voies publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2011, le montant de la redevance à payer sur les emplacements de stationnement réglementés par horodateurs, prévu aux articles 2, 3 et 4 de l’arrêté municipal n° 2007-1439 du 11 juin 2007, modifié, est porté à un euro et trente centimes (1,30 €) par heure.

ART. 2.

L’arrêté municipal n° 2009-2142 du 30 juillet 2009, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011.

ART. 3.

Monsieur l’Inspecteur-Chef-Capitaine de la Police Municipale est chargé de l’application des dispositions du présent arrêté.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 juillet 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d’Etat.

Monaco, le 28 juillet 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-2209 du 28 juillet 2010 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l’organisation communale, modifiée ;

Vu l’ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l’arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l’arrêté municipal n° 2009-2130 du 30 juillet 2009, relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 22 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L’article 9 de l’arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

«Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l’article 1^{er}, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d’occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus.....	43,50 €
- véhicules de 11 à 20 places	85,50 €
- véhicules de 21 à 30 places	125,00 €
- véhicules de 31 à 40 places	168,00 €
- véhicules de 41 à 50 places	239,00 €
- véhicules de plus de 50 places.....	265,00 €

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l’Autorité.»

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.

ART. 3.

Les dispositions de l’arrêté municipal n° 2009-2130 du 30 juillet 2009 modifiant l’article 9 de l’arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2011.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 28 juillet 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 juillet 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-2210 du 28 juillet 2010 portant fixation des droits d'introduction des viandes pour l'année 2011.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2127 du 30 juillet 2009 portant fixation des droits d'introduction des viandes pour l'année 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance publique du 22 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

Viandes par 100 kg 6,60 €

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-2127 du 30 juillet 2009 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2011.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur-Chef-Capitaine de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 28 juillet 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 juillet 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-2211 du 28 juillet 2010 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2131 du 30 juillet 2009 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 22 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2011, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m ²	8.800,00 €
- caveau de 3 m ²	13.400,00 €
- caveau de 4 m ²	22.500,00 €
- grande case (rang 1 à 3).....	3.250,00 €
- grande case (à partir du 4 ^{ème} rang).....	1.625,00 €
- petite case.....	1.030,00 €
- case à urne	1.030,00 €

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50% sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-2131 du 30 juillet 2009 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2011.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation du présent arrêté, en date du 28 juillet 2010 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 juillet 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-2212 du 28 juillet 2010 portant fixation des tarifs 2011 des concessions du Cimetière animalier.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-1381 du 16 avril 2008 portant création et règlement intérieur du cimetière animalier ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2132 du 12 août 2009 portant fixation des tarifs 2010 des concessions du cimetière animalier ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 22 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les tarifs des concessions du cimetière animalier sont fixés comme suit :

- vente d'une concession pour deux ans 320,00 €
- renouvellement d'une concession pour deux ans 160,00 €

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-2132 du 12 août 2009 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2011.

ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef de Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 28 juillet 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 juillet 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-2213 du 28 juillet 2010 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2011.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-647 du 4 avril 2007 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2126 du 30 juillet 2009 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 22 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances sollicitée par les établissements de restauration et de commerces dans le cadre de leur activité pour l'année 2011, donne lieu à la perception d'un droit fixe de 114,00 € pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs annuels suivants :

- 1°) Commerces de Monaco-Ville
- a) sans emprise au sol
- Catégorie exceptionnelle 162,50 € le m²

- Première catégorie 122,00 € le m²
- Deuxième catégorie 45,50 € le m²

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais.

Sont considérés comme commerces de première catégorie, l'ensemble des commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux entrant dans la catégorie exceptionnelle et la deuxième catégorie.

Sont considérés comme commerces de deuxième catégorie les commerces dont l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison, non situés sur la place du Palais.

- b) avec emprise au sol
- catégorie unique E0 171,00 € le m²

2°) Autres artères de Monaco

- a) sans emprise au sol
- Première catégorie et Terrasse/Pavillon/Bar 77,00 € le m²
- Deuxième catégorie 45,50 € le m²

Font partie de la première catégorie, toutes les voies publiques de la Principauté à l'exception de celles énoncées dans la deuxième catégorie.

Font partie de la deuxième catégorie, les voies publiques désignées ci-dessous :

rue Imberty - boulevard de France - rue des Oliviers, route de la Piscine (Darse Sud).

- b) avec emprise au sol
- Catégorie E1
- (avenue des Spélugues, rue des Citronniers et rue du Portier)
- occupation permanente 171,00 € le m²
- occupation estivale 59,00 € le m²

Catégorie E2 96,00 € le m²

Font partie de la deuxième catégorie toutes les autres voies publiques.

ART. 2.

Les tarifs énoncés à l'article premier sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

ART. 3.

Toute installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures ou tout autre matériel nécessaire à la réalisation de chantier, durant l'année 2010, donne lieu au versement d'un droit fixe de 109,00 € et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

- 1) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :
- pour un chantier dont la durée total n'excède pas 60 jours :
- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par jour : 0,25 €
- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre carré par jour : 0,25 €

- pour un chantier dont la durée total excède 60 jours
- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par jour : 1,00 €
- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre carré par jour : 1,00 €

2) Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc..., supportés à partir du sol :

- au mètre carré par jour..... 0,25 €

3) Echafaudages sur pieds ou tréteaux, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature :

- au mètre carré par jour..... 0,25 €

Toute occupation continue, même en cas de changement d'année civile, implique le paiement d'un seul droit fixe.

ART. 4.

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, l'occupation de la voie publique par une baraque de chantier sur roues donne lieu au paiement d'un droit forfaitaire unique de 9,70 € par jour et par unité.

ART. 5.

L'occupation temporaire de la voie publique et de ses dépendances, durant l'année 2011, donne lieu à la perception d'un droit proportionnel fixé d'après les tarifs suivants :

1) Occupation à des fins commerciales :

- Pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²
- un droit fixe journalier par m² 5,00 €
- Pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²
- un droit fixe journalier par m² 2,30 €
- Pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²
- un droit fixe journalier par m² 0,85 €
- Pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,65 €
- Pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,49 €
- Pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,36 €
- Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,27 €

2) Occupation à des fins non commerciales :

- Pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²
- un droit fixe journalier par m² 2,78 €
- Pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²
- un droit fixe journalier par m² 1,28 €

- Pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²
- un droit fixe journalier par m² 0,47 €

- Pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,36 €

- Pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,27 €

- Pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,20 €

- Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,15 €

3) Mise à disposition d'emplacements de stationnement :

- droit fixe journalier pour un emplacement de stationnement matérialisé ou correspondant à une longueur de 5 mètres dans une zone de stationnement non divisée..... 9,70 €

Les tarifs des grandes manifestations telles que le Grand Prix Historique de Monaco, le Grand Prix Automobile de Monaco, les Animations Estivales, la Foire Attractions et les Animations de Fin d'Année, sont fixés dans un avis publié au Journal de Monaco.

ART. 6.

L'ensemble des tarifs du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.

ART. 7.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-2126 du 30 juillet 2009 seront et demeureront abrogés à compter du 1^{er} janvier 2011.

ART. 8.

M. le Receveur Municipal, Inspecteur-Chef-Capitaine de la Police Municipale et M. le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 juillet 2010 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 juillet 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-2434 du 28 juillet 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe à la crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat ;
- posséder des qualités humaines et un sens des responsabilités adaptés au milieu professionnel de la petite enfance ;
- présenter de sérieuses connaissances des logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;
- justifier d'une expérience professionnelle en gestion et comptabilité.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent Arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Yann MALGHERINI Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. P. PARIZIA Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 juillet 2010, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 juillet 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-107 d'un Chef de Bureau Responsable du Cadastre à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau Responsable du Cadastre à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour d'une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406 / 523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de Baccalauréat ou bien un titre spécifique s'établissant au niveau de ce diplôme, ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans un cabinet de géomètre ou dans une administration en tant que gestionnaire d'une entité cadastrale,

ou à défaut,

être titulaire du BTS de géomètre-topographe et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un cabinet de géomètre ou dans une administration gérant le cadastre ;

- posséder d'excellentes qualités relationnelles, une bonne capacité de dialogue et de coordination avec l'ensemble des professions de l'aménagement ;

- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;

- maîtriser les outils bureautiques et de dessin assisté par ordinateur.

Avis de recrutement n° 2010-108 d'un Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour d'une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456 / 583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme d'ingénieur (Bac +5) ou bien une formation d'un niveau équivalent touchant l'organisation et le management des transports urbains, l'ingénierie de trafic, le transport et le développement durable ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- avoir le sens du service public.

Avis de recrutement n° 2010-109 d'un(e) Secrétaire-Comptable à la Direction de la Coopération Internationale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-Comptable à la Direction de la Coopération Internationale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat et/ou de comptabilité ;

- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- posséder des connaissances dans le domaine de secrétariat et de la comptabilité ;

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Excel, World,...) ;

- avoir une bonne connaissance de la grammaire et de l'orthographe ;

- avoir de bonnes connaissances en langue anglaise ;

- des connaissances en matière de comptabilité publique seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - PB 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Mesure d'annulation d'un permis de conduire

M. E. G. Annulation du permis de conduire pour inaptitude définitive à la conduite.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) Appel à candidatures 2010 d'un Assistant de programme santé/nutrition au sein du Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies à Antananarivo, Madagascar.

Le Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste

en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré ;
- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique ;
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

- Partenaire d'accueil : Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies (PAM), partenaire de la DCI.
- Durée souhaitée de la mission: 1 année renouvelable deux fois.
- Date souhaitée d'arrivée sur le terrain : janvier 2011.
- Lieu d'implantation : Poste basé à Antananarivo, MADAGASCAR, ville d'environ 500 000 habitants située dans la partie centrale de l'île. Missions dans le sud de l'île (Anosy, Androy, Atsimo Andrefana).

Présentation du partenaire d'accueil

Le PAM est présent à Madagascar depuis 30 ans. Une centaine de personnes y travaillent dont plus de la moitié en-dehors de la capitale et ses activités d'urgence et de développement ont respectivement concerné 1,2 millions et 347.000 bénéficiaires en 2009. Près de 23.000 tonnes de vivres ont été distribuées.

Objectifs et résultats visés pour le projet auprès duquel le volontaire va être affecté :

- projet conjoint PAM/UNFPA d'appui à la réduction de la vulnérabilité des femmes en âge de procréer et des enfants de moins de deux ans, liée à la crise alimentaire récurrente dans les régions du sud de Madagascar, et d'amélioration de leur état de santé sur 5 communes ;
- activité de prévention de la malnutrition dans les communes en insécurité alimentaire dans le sud via la supplémentation en farine enrichie et huile pour les enfants de 6 à 23 mois et les femmes enceintes et allaitantes ;
- appui à l'adhérence au traitement pour les patients atteints de la tuberculose ;
- composante santé et nutrition du programme de cantines scolaires : déparasitage, fortification en fer et acide folique, enrichissement de la ration ;
- composante «urgence nutritionnelle» en collaboration avec l'UNICEF.

Contribution exacte du volontaire

Responsabilités :

- Apporter conseil et appui technique pour la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de Prévention de la Malnutrition du Programme Pays, ciblant les femmes enceintes et allaitantes et les enfants de moins de deux ans ;
- Apporter conseil et appui technique sur les liens entre la stratégie pays et les interventions en matière de santé existantes menées par l'UNFPA ;

- Mener les discussions techniques avec l'UNICEF pour l'augmentation du volume des activités nutritionnelles conjointes ;

- Appuyer le PAM dans l'accomplissement biannuel du déparasitage et de la supplémentation en fer et acide folique pour un minimum de 215 000 bénéficiaires du programme cantines scolaires ;

- Mener des études et analyses préparatoires qui conduiront à l'identification des activités et projets à soumettre pour financement à la communauté des bailleurs de fonds, en collaboration avec les homologues locaux ;

- Soutenir les programmes du bureau du PAM à Madagascar.

Tâches :

- Organisation et participation aux réunions avec les partenaires gouvernementaux, non gouvernementaux et les Nations Unies pour la définition des activités conjointes et le partage d'information (20% du temps) ;

- Rédaction de rapports argumentés pour la prise de décisions (10%) ;

- Consultation avec le siège sur la politique et la stratégie du PAM (5%) ;

- Supervision technique pour l'appui de la production locale d'aliments adaptés (10%) ;

- Rédaction de rapports pour les bailleurs et de documents d'études de projets et de mobilisations de fonds (20%) ;

- Définition de budgets de projets sous Excel (10%)

- Révision des documents de rapports du terrain et des partenaires (10%) ;

- Missions de supervision sur le terrain (15%).

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITE

Formation souhaitée

de préférence : formation Bac +4 ou 5 dans le domaine de la nutrition, santé publique, technologies alimentaires ; autrement, formation dans les secteurs sociaux, économie ou administration.

Compétences professionnelles requises :

- expérience de travail dans l'humanitaire ou la gestion de projets d'aide au développement. Une expérience de travail dans la santé publique et la nutrition sera un avantage ;

- excellentes compétences orales et écrites en français. La maîtrise de l'anglais est souhaitable ;

- avoir un haut niveau de compétence informatique (Excel, PowerPoint et Word) ;

- pouvoir penser de façon stratégique et exprimer clairement ses idées, travailler de façon autonome et en équipe ;

- être capable et avoir envie de s'adapter à divers environnements physiques et professionnels, ainsi que le désir de travailler avec des personnes de différentes origines nationales, culturelles et linguistiques ;

- être mobile pour des missions de terrain régulières ;

Les qualités personnelles requises :

- sens du contact / patience / diplomatie / Ecoute dans un milieu interculturel ;

- sens du travail d'équipe en lien avec le personnel local ;

- forte capacité d'organisation ;

- forte aisance rédactionnelle, capacité d'analyse, rigueur.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.cooperation-monaco.gouv.mc ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2 rue de la Lujerneta - MC 98000 MONACO.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue Lujerneta 98000 MONACO, dans un délai de 10 jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation sur timbre et un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2010-064 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Halte-Garderie dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Halte-Garderie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-065 d'un poste de Secrétaire sténodactylographe dépendant du Service des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire sténodactylographe est vacant au Service des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire, de préférence dans le domaine sportif ;
- maîtriser l'outil informatique (les logiciels WORD, EXCEL, ACCESS) ainsi que l'utilisation de la base courrier sur Lotus Notes et du logiciel ATAL.
- avoir des connaissances sérieuses en matière de gestion de caisse, de finance publique et notamment de la comptabilité des associations sportives ;
- avoir une maîtrise parfaite du site central (certificats de paiements, engagements...)

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assumer les horaires liés à l'emploi notamment les week-ends et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-066 d'un poste d'Aide au Foyer dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} âge ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 09-07 du 5 octobre 2009 portant avis favorable sur la demande présentée par le Maire de Monaco relative au traitement automatisé ayant pour finalité «sommier de la nationalité».

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «sommier de la nationalité», mis en œuvre le 15 janvier 2009, à la suite d'un avis favorable de la Commission aux termes de sa délibération n° 08-06 du 4 juillet 2008 et de la levée de réserve par délibération n° 09-01 du 19 janvier 2009 ;

Vu la demande d'avis modificative, reçue le 17 août 2009, concernant la mise en œuvre par le Maire d'un traitement automatisé relatif au «sommier de la nationalité» ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «sommier de la nationalité» a été mis en œuvre par décision du Maire, après avis favorable de la CCIN, le 15 janvier 2009.

La présente demande d'avis modificative a pour objet d'assurer l'adéquation dudit traitement avec l'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque. Elle porte sur les modalités d'information des personnes concernées, la durée de conservation des informations et les destinataires des informations.

Par ailleurs, les dispositions nouvelles de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives étant entrées en vigueur le 1^{er} avril 2009, la Commission s'est assurée que l'ensemble du traitement tel que modifié est en conformité avec la loi n° 1.165.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le 17 août 2009, le Maire a saisi la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) d'une demande d'avis relative à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «sommier de la nationalité», mis en œuvre le 15 janvier 2009.

Le sommier de la nationalité monégasque est défini par l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 2.194 susvisée comme «la liste des personnes de nationalité monégasque» ; «tout monégasque fait l'objet d'une inscription sur le sommier de la nationalité».

La finalité du traitement est identique.

Les 5 fonctionnalités du traitement initiales :

- 1) la mise à jour du sommier de la nationalité ;
- 2) la preuve de la nationalité monégasque ;
- 3) l'alimentation du fichier des nationaux et de leur famille ;
- 4) l'alimentation du fichier de la liste électorale ;
- 5) l'alimentation de tout traitement nécessitant la preuve de la nationalité et l'inscription sur le sommier de la nationalité ;

ont été complétées par :

- 6) la tenue du sommier de la nationalité, et,
- 7) l'établissement des listes instruites par la Commission de révision de la liste électorale.

Les fonctionnalités ayant pour objet d'alimenter un traitement ou un fichier sont susceptibles de permettre au Maire d'exploiter les informations contenues dans le sommier afin d'alimenter d'autres traitements automatisés relevant de son autorité. Comme précisé au nouvel article 10-1 de la loi n° 1.165 susvisée, «les informations nominatives doivent [notamment] être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité».

En conséquence, la Commission examinera chaque traitement nécessitant la preuve de la nationalité et/ou l'inscription au sommier de la nationalité monégasque qui lui sera soumis par le Maire, conformément à la loi n° 1.165, et déterminera, au cas par cas, si le traitement ultérieur envisagé par le responsable de traitement est compatible avec le présent traitement. Il en sera de même pour l'alimentation du fichier des nationaux et de leur famille et pour le fichier de la liste électorale.

II. Sur la légitimité du traitement

Le Maire justifie ce traitement par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis : celle de gérer le sommier de la nationalité, aux termes de l'article 39 de la loi n° 959 du 27 juillet 1974 modifiée, conformément aux lois et règlements, particulièrement à l'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque.

Dans ce sens, la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale dispose, en son article 39, que «le maire, agent de l'administration, est chargé sous la surveillance du Ministre d'Etat (...) de gérer le sommier de la nationalité et d'établir la liste électorale conformément aux lois et règlements».

En outre, l'ordonnance souveraine n° 2.194 susmentionnée précise que le sommier est «la liste des personnes de nationalité monégasque, tenue et mise à jour à la Mairie de Monaco par des moyens électroniques». Ce texte décrit, notamment, les modalités d'inscription des monégasques au sommier de la nationalité, les informations nominatives devant y figurer, et leur durée de conservation. Le traitement automatisé modifié en objet est conforme aux dispositions de ce texte.

III. Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Le droit d'accès aux informations nominatives traitées s'effectue auprès du Service de la Nationalité.

L'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque indique que «tout monégasque fait l'objet d'une inscription sur le sommier de la nationalité». Les personnes ne disposent donc pas de la faculté de s'opposer à leur inscription sur cette liste. Cette disposition est compatible avec l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 aux termes duquel le droit d'opposition n'est pas opposable aux personnes morales de droit public agissant dans le cadre de leur mission d'intérêt général, encadrée, au cas d'espèce, par un acte réglementaire.

L'information des personnes concernées par ce traitement est assurée par le Maire par le biais d'un affichage en Mairie, et, de courriers personnalisés adressés par le Service de la Nationalité.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures de sécurité apportées au traitement et aux informations ne font pas l'objet de modifications. Les dispositions prises à cet effet, et présentées par le responsable de traitement en juillet 2008 afin d'assurer la sécurité du traitement et des informations au sein de son réseau informatique, répondent aux impératifs de la loi n° 1.165, modifiée.

Ces mesures n'appellent pas d'observation particulière de la part de la Commission, notwithstanding le fait qu'il conviendra que la Commune prenne toutes mesures nécessaires afin de s'assurer que le niveau de sécurité et de confidentialité apporté au traitement lui permettra de conserver le niveau de fiabilité attendu tout au long de sa période d'exploitation.

V. Sur les informations traitées et leur durée de conservation

Les informations nominatives collectées sont identiques à celles traitées dans le cadre du traitement mis en œuvre en janvier 2009. La collecte de l'adresse des intéressés est désormais adéquate car mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.294 précitée.

Aussi, et conformément à cet article, les informations nominatives objet de ce traitement sont pour tout Monégasque inscrit :

- l'identité : nom patronymique, prénoms, date et lieu de naissance, numéro séquentiel ;
- l'adresse ;
- dispositions légales : libellés des textes de loi, correspondant, sous la forme d'un numéro à «la disposition législative ou l'ordonnance souveraine à laquelle elle doit la qualité de Monégasque».

Le numéro séquentiel mentionné ci-dessus est un numéro d'entrée informatique sans aucune application nominative.

Conformément à l'ordonnance souveraine précitée qui détermine les conditions permettant l'inscription ou la radiation du sommier de la nationalité monégasque, les informations nominatives traitées ont pour origine : le Maire, l'intéressé ou son représentant légal, le Ministre d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires, ou, la Commission du sommier de la nationalité monégasque. Cette dernière, créée par l'ordonnance souveraine encadrant le sommier de la nationalité monégasque, a été ajoutée.

Ces informations sont conservées tant que la personne est inscrite au sommier de la nationalité, soit jusqu'à son décès ou, comme précisé par la présente modification, jusqu'à ce que la personne renonce ou perde la nationalité monégasque.

VI. Sur les destinataires des informations

Le sommier de la nationalité monégasque n'est pas un registre public.

L'ordonnance souveraine n° 2.194 prévoit les hypothèses permettant aux monégasques demandant à être inscrits au sommier, et, aux autorités à l'origine d'une requête d'avoir communication d'informations nominatives issues de ce traitement.

Par ailleurs, la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives impose au responsable de traitement d'informer les personnes concernées par un traitement.

En conséquence, conformément à l'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque, et sous la responsabilité du Maire, sont désormais «habilités à recevoir communication des informations» figurant au sommier de la nationalité monégasque les personnes et autorités suivantes :

- l'intéressé ou son représentant légal, pour les données qui le concerne ;
- la Commission du sommier de la nationalité monégasque, dans le cadre de l'examen de requête(s) ou de l'examen général du sommier ;
- le Ministre d'Etat, dans le cadre du suivi des requêtes en inscription ou des demandes de radiation qu'il a initiées aux termes des articles 4 et 5 de l'ordonnance souveraine précitée, et, dans le cadre de sa mission générale de surveillance ;
- le Directeur des Services Judiciaires, dans le cadre du suivi des requêtes en inscription ou des demandes de radiation qu'il a initiées aux termes des articles 4 et 5 de l'ordonnance souveraine précitée ;
- les juridictions prévues en cas de litiges liées à l'inscription ou à la radiation au sommier de la nationalité monégasque.

Si d'autres entités ou autorités devaient être habilitées à avoir communication d'informations nominatives figurant au sommier de la nationalité monégasque, l'ordonnance y relative devrait être modifiée préalablement à la modification du traitement en objet. A ce titre, le Conseil National non spécifié dans l'ordonnance souveraine sur le sommier de la nationalité Monégasque ne peut être destinataire des informations exploitées dans le traitement y relatif.

Après en avoir délibéré :

Précise que :

- la fonctionnalité du traitement visant «l'alimentation de tout traitement nécessitant la preuve de la nationalité et l'inscription sur le sommier de la nationalité» conformément aux lois et règlements en

vigueur, ne trouvera son application qu'au cas par cas, à la suite de l'examen par la Commission des traitements alimentaires ;

- le sommier de la nationalité monégasque n'étant pas un registre public, seules les personnes habilitées par l'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque peuvent être destinataires ou recevoir communication d'informations nominatives y figurant.

Emet un avis favorable à la mise en œuvre par le Maire de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Sommier de la Nationalité».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 16 novembre 2009 de M. le Maire portant sur
la mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil et de
la Nationalité, du traitement automatisé ayant pour
finalité «sommier de la nationalité».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 22 décembre 2008 ;

Vu l'avis motivé émis le 5 octobre 2009 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 octobre 2009 ;

Décisions

La mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, du traitement automatisé modifié d'informations nominatives ayant pour finalité «sommier de la nationalité».

Monaco, le 16 novembre 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Délibération n° 09-08 du 5 octobre 2009 portant avis sur
la demande présentée par le Maire de Monaco relative
à la modification du traitement automatisé ayant pour
finalité «prestations fournies par la Mairie auprès des
enfants».*

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée par la loi n° 1.316 du 26 juin 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 669 du 10 décembre 1952 concernant l'inspection médicale d'enseignement, d'éducation, de surveillance ou de vacances ;

Vu l'ordonnance n° 10.496 du 3 mars 1992 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-168 du 6 mars 1992 portant réglementation des crèches ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-0001 du 5 janvier 2009 abrogeant l'arrêté municipal n° 2008-1685 du 19 mai 2008 fixant la liste des services communaux ;

Vu l'exposé des motifs de la loi n° 1.280 du 29 décembre 2003 prononçant la dissolution de l'établissement public dénommé «Foyer Sainte-dévote» ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «prestations fournies par la Mairie auprès des enfants» tel que mis en œuvre par décision du Maire le 26 décembre 2002, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 02-2002 du 4 novembre 2002 ;

Vu la demande d'avis modificative, reçue le 19 août 2009, concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «prestations fournies par la Mairie auprès des enfants», transmise par le Maire, Responsable de traitement ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «prestations fournies par la Mairie auprès des enfants» a été mis en œuvre par décision du Maire, après avis favorable de la CCIN, le 26 novembre 2002.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, à la suite d'un transfert de compétence de l'Etat formalisé lors de la dissolution du Foyer Sainte Devote en 2003, la Commune est chargée de gérer les crèches collectives et familiales de la Principauté de Monaco. Aussi, afin d'entériner les conséquences de ce transfert de compétence en termes de traitement des informations nominatives, et de formaliser les évolutions d'ordre technique mises en place au sein de la Commune, le Maire a saisi la Commission de Contrôle des Informations Nominatives d'une demande d'avis modificative du traitement mis en oeuvre en 2002.

Cette modification vise donc à étendre le champ d'application du traitement à l'ensemble des crèches de Monaco, et non plus à la seule crèche communale, et à supprimer la gestion de la salle d'anniversaire du Parc Princesse Antoinette.

Par ailleurs, les dispositions nouvelles de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives étant entrées en vigueur le 1^{er} avril 2009, la Commission s'est assurée que l'ensemble du traitement tel que modifié est en conformité avec la loi n° 1.165.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

«Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) l'action sociale et de loisirs, notamment la petite enfance (...)», selon l'article 25 chiffre 3 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

A ce titre, «le maire, agent et représentant de la Commune, dispose des services communaux» dont «le service municipal d'actions sociales et de loisirs», selon l'arrêté municipal n° 2009-0001 du 5 janvier 2009 abrogeant l'arrêté municipal n° 2008-1685 du 19 mai 2008 fixant la liste des services communaux.

Dans ce sens, le traitement ayant pour finalité «prestations servies auprès des enfants par la Mairie» comporte 3 fonctionnalités :

- 1) la gestion des crèches municipales (collectives et familiales) ;
- 2) la gestion de la halte-garderie ;
- 3) la gestion du mini-club du Larvotto.

La gestion de ces structures intègre :

- la gestion des présences avec la liste des enfants inscrits ;
- l'établissement de réservations pour le mini-club et la halte garderie ;
- le planning horaire du personnel ;
- la facturation ;
- l'établissement de statistiques ;
- la gestion des commandes et des stocks.

Les modifications apportées au traitement mis en oeuvre en 2002 portent sur la gestion des crèches de la Principauté, augmentant de la sorte le nombre de personnes concernées, et sur la gestion des commandes et des stocks des établissements.

Concernant l'établissement d'un planning horaire du personnel, la Commission rappelle, comme mentionné dans sa délibération n° 02-22 du 4 novembre 2002, que si la gestion des personnes encadrant les enfants paraît justifiée par la nécessité d'organiser les prestations fournies par la Commune, elle ne doit pas être «utilisée pour l'établissement de relevés individuels à des fins de contrôle d'emploi du temps des agents».

II. Sur la légitimité du traitement

Tenant compte de ses nouvelles attributions formalisées en 2003 et en 2006, en matière d'actions destinées à la petite enfance, le Maire justifie la mise en oeuvre de ce traitement par le respect d'obligations légales.

Outre les attributions légalement conférées au Maire et au Conseil Communal, l'encadrement des enfants doit répondre à de nombreuses obligations établies, notamment, pour les crèches familiales et collectives, par l'ordonnance n° 10.496 du 3 mars 1992 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans et l'arrêté ministériel n° 92-168 du 6 mars 1992 portant réglementation des crèches, et, pour le mini-club du Larvotto, par l'ordonnance n° 669 du 10 décembre 1952 concernant l'inspection médicale d'enseignement, d'éducation, de surveillance ou de vacances.

L'arrêté ministériel précité indique, en son article 1^{er}, que «les crèches ont pour mission de garder pendant la journée les enfants bien-portants ayant plus de deux mois et moins de trois ans accomplis», dès lors que «les deux parents travaillent ou [sont] demandeurs d'emploi».

Sur le même principe, la halte-garderie municipale permet un accueil des enfants de 3 mois à quatre ans révolus, de manière occasionnelle ou si la maman est en congé maternité, selon le règlement intérieur de la crèche collective.

Les textes encadrant la gestion de ces établissements imposent une connaissance de l'enfant dont l'admission ne sera définitive «qu'après l'avis favorable du médecin de la crèche ; cet avis est donné à la suite de l'examen de l'enfant en présence d'une personne qui en assure la charge effective et permanente».

En outre, la connaissance de l'enfant et de l'identité des personnes qui en ont la charge sont des obligations encadrées par les textes précités, tout comme son suivi au quotidien, notamment, au travers de la tenue d'un registre par la directrice de l'établissement qui permet de connaître et d'accompagner l'enfant, de joindre ses parents ou les personnes ayant sa garde, et de consigner «toutes les observations concernant leur santé», dont «les observations et directives du médecin de l'établissement».

La qualification des personnes encadrant les enfants et les règles d'organisation des établissements sont également formalisées.

Les enfants âgés de 3 à 12 ans révolus peuvent être accueillis au sein du mini-club du Larvotto tous les mercredis après-midi et durant les congés scolaires. L'organisation de ce centre nécessite la collecte d'un nombre limité d'informations nominatives sur les enfants et leurs parents ou responsables légaux.

Selon l'ordonnance n° 669 du 10 décembre 1952 précitée, pour être admis dans un établissement de surveillance ou de vacances, les enfants doivent avoir été vaccinés conformément aux textes en vigueur, et avoir subi un examen médical d'aptitude. Une fiche de liaison, sur laquelle sont notées les observations ne relevant pas du secret médical, comportant les informations utiles aux éducateurs doit être établie.

Ce traitement permet de répondre aux obligations de la Commune et des responsables des établissements relatives à la surveillance des enfants, et, d'assurer la gestion administrative des structures en matière de logistique, de comptabilité et de ressources humaines.

III. Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Le droit d'accès des personnes concernées s'exerce auprès du point petite enfance du service d'actions sociales et de loisirs de la Commune, ou, auprès de la directrice de chaque établissement.

Les personnes concernées par ce traitement sont informées de l'existence du traitement automatisé par une mention figurant sur chacun des documents de collecte que doivent fournir les parents ou représentant légaux des enfants.

Cette mention dispose que «des informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des inscriptions dans les établissements concernés. En application de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent auprès du point petite enfance». Elle a été modifiée afin de tenir compte des nouveaux impératifs de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

La Commission relève toutefois que la mention du droit d'opposition des personnes est ambiguë.

En effet, nombre des informations exploitées dans le cadre de ce traitement relève d'une obligation légale du responsable de traitement, sans lesquelles un enfant ne peut pas être accepté dans l'établissement.

Par ailleurs, aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165 susmentionnée, les personnes ne peuvent s'opposer à ce que des informations nominatives les concernant fassent l'objet d'un traitement lorsqu'une personne morale de droit public agit dans le cadre exclusif de ses missions d'intérêt général.

En conséquence, la Commission invite le responsable de traitement à s'assurer de la réalité du droit d'opposition dont la personne concernée peut se prévaloir ; et, le cas échéant, de modifier les mentions figurant sur les différents documents en précisant les informations obligatoires et celles qui sont facultatives.

Par ailleurs, afin d'être complète, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, cette information pourrait comporter les destinataires ou catégories de destinataires des informations, qui, au sens de la loi n° 1.165, sont l'organisme social dont relève le chef de foyer et la Direction des Services Fiscaux pour les foyers soumis à impôt sur le revenu selon la législation française. Cette information n'est pas obligatoire dès lors qu'elle découle de textes réglementaires mais permettrait une lisibilité du traitement des informations par les personnes concernées.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les modifications techniques apportées au traitement et à la sécurité qui l'entoure se rapportent à un changement de logiciel, à un accroissement du nombre des utilisateurs se traduisant par une multiplication des points d'accès au traitement à différents lieux géographiques de la Principauté.

La sécurité apportée au traitement s'inscrit dans celle, plus globale, apportée au réseau informatique de la Commune, en ce qui concerne les mesures prises pour la sécurité de son Intranet et de son Extranet.

Ces mesures, prises par le responsable de traitement afin d'assurer la sécurité du traitement et des informations exploitées, hébergés au sein de son réseau informatique, répondent aux impératifs de la loi n° 1.165.

Elles n'appellent pas d'observations particulières de la part de la Commission, nonobstant le fait qu'il conviendra que la Commune prenne toutes mesures nécessaires afin de s'assurer que le niveau de sécurité et de confidentialité apporté au traitement lui permettra de conserver le niveau de fiabilité attendu tout au long de sa période d'exploitation.

V. Sur les informations traitées et leur durée de conservation

Les informations nominatives exploitées dans le cadre de ce traitement ont fait l'objet de quelques ajouts, dont le RIB lié à l'automatisation du paiement si souhaité par l'intéressé.

Les informations nominatives traitées dans le cadre des crèches et de la halte-garderie.

Les informations nominatives collectées au titre de la gestion des crèches et de la halte garderie proviennent d'entretiens avec les parents de l'enfant, ou responsables légaux, et de divers documents qu'ils doivent remplir, dont

- d'une fiche de renseignements qui comporte des renseignements sur l'enfant, des renseignements individuels sur les parents, les listes des personnes à contacter et autorisées à venir chercher l'enfant, l'engagement à respecter le règlement intérieur et une photo de l'enfant ;
- des attestations dont des attestations de revenus, un certificat de travail, la photocopie du livret de famille, une photocopie de la carte d'identité ou du certificat de résidence, une quittance de loyer de la résidence principale ou une attestation d'hébergement, et, pour les parents divorcés, une photocopie de la page du jugement de divorce mentionnant la garde et le montant de la pension alimentaire éventuellement perçue ou versée ;
- un dossier médical comprenant un certificat d'aptitude de vie en collectivité, l'autorisation d'administration de médicaments et la photocopie du carnet de vaccinations attestant de la mise à jour de celles-ci ou un certificat de contre-indication.

En outre, au cours de la vie de l'enfant au sein de la crèche, les informations sont complétées par des données provenant du pédiatre de l'établissement, voire du médecin traitant des enfants, et par l'équipe d'encadrement.

Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- identité de l'enfant et de ses parents : nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe de l'enfant, nationalité ;
- situation de famille des parents : marié, divorcé, séparé, veuf (cette situation a été détaillée par rapport au traitement mis en œuvre en 2002) ;
- adresses et coordonnées : numéro et nom de la rue, code postal, nom de la ville, pays, numéro de téléphone du domicile, du bureau et du portable ;
- profession et attestation de l'employeur ;
- caractéristiques financières : montant des revenus, RIB, autorisation de prélèvement ; ces informations ont également pour origine les bulletins de paie et justificatifs, ainsi que les caisses sociales (le RIB et l'autorisation de prélèvement ont été ajoutés par rapport au traitement mis en œuvre en 2002) ;
- loisirs, habitudes de vie et comportement : alimentation, sommeil, jeux (crèche et halte-garderie) ;
- données d'identification électronique : adresse mail des parents (information ajoutée par rapport au traitement mis en œuvre en 2002) ;
- données de santé : vaccinations, handicap, contre-indications ;
- le numéro d'assuré social : numéro d'identification ;
- personnes à prévenir en cas d'urgence : nom, prénom, adresse, téléphone, lien de parenté avec l'enfant (le prénom de ces personnes ainsi que leur lien de parenté avec l'enfant ont été ajoutés) ;
- personnes autorisées à venir chercher l'enfant : nom, prénoms, lien de parenté avec l'enfant (ces informations ont été ajoutées au traitement) ;
- relevé de présence : jour de présence des enfants ;
- montants des frais payés par les parents : nom de l'enfant, nom de la crèche où il est inscrit et montant des frais de garde, issus de la facture mensuelle adressée aux parents (information ajoutée au traitement).

Considérant la demande d'avis et les documents fournis par le responsable de traitement, est également traitée l'identité des frères et sœurs (nom, prénom et date de naissance - non mentionnés en 2002).

Les informations nominatives traitées dans le cadre du mini-club du Larvotto

Les informations nominatives collectées au titre de la gestion du mini-club proviennent de documents remplis par les parents ou responsables légaux des enfants ; il s'agit :

- d'une fiche de renseignements qui comporte des renseignements sur l'enfant, une photo de l'enfant, des renseignements individuels sur les parents, les listes des personnes à contacter et autorisées à venir chercher l'enfant ;

- de différents documents : une autorisation de prélèvement, un RIB, une photocopie du livret de famille ou du passeport des parents, un certificat d'aptitude de vie en collectivité et la photocopie du carnet de vaccination.

Les informations nominatives figurant sur ces documents et exploitées de manière automatisée sont :

- l'établissement scolaire et la classe fréquentée ;
- nom et prénom des parents ;
- nom et prénom de l'enfant ;
- numéro de téléphone du domicile, du bureau, portable et adresse mail.

L'adresse mail des parents sert à les informer de la vie des crèches en général. Les intéressés peuvent de désabonner à tout moment.

Les accès aux informations nominatives tiennent compte des attributions et missions des personnes habilitées. Concernant les données de santé, dont l'exploitation est justifiée par les obligations légales et réglementaires des intervenants à «des fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, (...) de médications (...)», le traitement est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel et par des personnes également soumises à une obligation de secret, comme prescrit par l'article 12 alinéa 2 de la loi n° 1.165.

La durée de conservation de ces informations n'a pas été modifiée.

Comme pour le traitement mis en œuvre en 2002, les informations sont conservées un an après l'âge limite d'admission des enfants soit :

- jusqu'au 4^e anniversaire de l'enfant inscrit en crèche ;
- jusqu'au 5^e anniversaire de l'enfant inscrit en halte garderie ;
- jusqu'au 13^e anniversaire de l'enfant inscrit au mini-club.

Sur ce point la Commission rappelle que les informations exploitées de manière non automatisée doivent également respecter les principes posés par la loi n° 1.165. Ainsi les dossiers papiers et documents fournis par les responsables légaux ne devraient pas être conservés au-delà de la période précitée.

VI. Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations nominatives, au sens de la loi n° 1.165 modifiée, sont :

- comme en 2002, la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou le Service des Prestations Médicales de l'Etat, pour permettre aux parents de percevoir une prestation familiale, versée par ces organismes, appelée «prime de crèche» ou «participation aux frais de crèche». Ainsi

sont communiqués à ces organismes, chaque mois, un listing comportant l'identité de l'enfant et des parents, l'adresse et coordonnées, le numéro d'assuré social et le relevé de l'enfant ;

- la Direction des Services Fiscaux a été ajoutée afin de permettre aux chefs de foyer fiscalement imposables sur le revenu en France de pouvoir bénéficier de l'abattement fiscal lié aux frais de garde des enfants de moins de sept ans, dans le cadre de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, modifiée en 2005. Sont communiqués, pour ces seules personnes, leur identité, leur adresse et le montant des frais payés.

Conformément à l'arrêté ministériel n° 92-168 du 6 mars 1992 portant réglementation des crèches, doivent être ajoutés à ces destinataires le Directeur de l'action sanitaire et sociale qui doit être informé de «tout accident grave survenu dans les locaux de l'établissement ou à l'occasion de son fonctionnement», et, le médecin-inspecteur de cette Direction qui doit être informé en cas d'urgence et «en cas de maladie contagieuse survenant dans la crèche» afin de décider «des mesures à prendre en liaison avec le médecin de la crèche».

Après en avoir délibéré

Recommande que

- la mention permettant aux personnes de s'opposer au traitement de leurs informations inscrites sur les documents et formulaires destinés aux personnes ayant la charge d'un enfant inscrit en crèche, en halte garderie ou au mini-club fasse l'objet d'un examen afin de s'assurer de la réalité de leur droit d'opposition, et le cas échéant de distinguer entre les informations facultatives et celles qui sont obligatoires ;

- l'information des personnes soit complétée afin de mentionner les destinataires des informations ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre par le Maire de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «prestations fournies par la Mairie auprès des enfants».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 16 novembre 2009 de M. le Maire sur la mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales et de Loisirs, du traitement automatisé ayant pour finalité «prestations fournies par la Mairie auprès des enfants».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 2002 ;

Vu l'avis motivé émis le 5 octobre 2009 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 octobre 2009 ;

Décidons

La mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales et de Loisirs, du traitement automatisé modifié d'informations nominatives ayant pour finalité «Prestations fournies par la Mairie auprès des enfants».

Monaco, le 16 novembre 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

INFORMATIONS*La Semaine en Principauté**Manifestation et spectacles divers**Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cour d'honneur du Palais Princier

Le 8 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jaap Van Zweden avec Leonidas Kavakos, violon. Au programme : Korngold et Tchaïkovsky.

Square Théodore Gastaud

Le 9 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 11 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de musique gitane organisée par la Mairie de Monaco.

Le 16 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Eglise Saint-Charles

Le 8 août, à 17 h,

5^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2010 avec Béatrice Piertot et Sebastian Achenbach (Argentine).

Le 15 août, à 17 h,

5^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2010 avec Paul Goussot et Yoann Tardivel-Erchoff.

Le 22 août, à 17 h,

5^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2010 avec Samuel Liégeon et Baptiste-Florian Marle-Ouvrard.

Quai Albert I^{er} - Port Hercule

Jusqu'au 26 août,

Animations estivales : «L'été du Port Hercule», parc d'attractions pour enfants organisé par la Mairie de Monaco.

Le 13 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyroméloïques (Angleterre), suivi d'une animation musicale.

Le 26 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyroméloïques (Espagne), suivi d'une animation musicale.

Sporting Monte-Carlo

Le 6 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010 : Show Sir Elton John & Ray Cooper.

Le 7 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010. Show Lucio Dalla & Francesco De Gregori.

Du 8 au 13 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010 : Show The Man in the Mirror.

Les 14 et 15 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010 : Show Eros Ramazzotti.

Du 16 au 19 août, à 20 h 30,

Du 22 au 24 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010 : Show The Man in the Mirror.

Le 20 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010 : Show Jamie Cullum.

Le 21 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010 : Nuit rouge & blanc avec Roberto Alagna.

Théâtre le Fort Antoine

Le 9 août, à 21 h 30,

«Ma Ravan» de Philippe Pelen Baldini par le Théâtre Talipot.

Le 16 août, à 21 h 30,

«La Tempête» de Shakespeare par le Théâtre du Kronope.

Jardin Exotique

Le 26 août, à 20 h 30,

Concert avec l'Orchestre Municipal de Jazz.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Jusqu'au 30 septembre,

En ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique, exposition «Cornucopia» de Damien Hirst présentée en collaboration avec le Nouveau Musée National de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Terrasses des Prisons

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition en image sur le thème «Le Musée ... 100 ans déjà», en ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique.

Jardin des Boulingrins

Jusqu'au 31 août,

Exposition de 2 œuvres monumentales de Matéo Mornar (l'Hippopotame et le Tigre).

Café de Paris

Jusqu'au 31 août,

Exposition des œuvres de Matéo Mornar.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 25 août, de 15 h à 20 h,

Exposition d'objets précolombiens «Trésors du Pérou» Voyage au Cœur des Andes de la période formative Chavin (1800-300 avant JC) jusqu'aux Incas de la conquête (1532), en collaboration avec la Galerie Furstenberg.

Jardin Exotique Salle Marcel Kroenlein

Du 14 août au 24 septembre,

Exposition de photographies de Sébastien Darasse.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 28 août, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème «Art brut etc» en collaboration avec la galerie parisienne Christian Berst.

Nouveau Musée National (Garage – Villa Sauber)

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,

Exposition «Colors of Monaco» de Laurence Jenkell.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS.

Jusqu'au 16 janvier 2011,

Exposition de maquettes, sculptures, photographies et vidéos de Yinka Shonibare MBE.

Opéra Gallery Monaco

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,

Exposition «Colors of Monaco» de Laurence Jenkell.

Galerie Malborough Monaco

(sauf les week-ends et jours fériés)

Jusqu'au 17 septembre, de 11 h à 18 h,

Exposition «10 ans déjà» : Exposition collective rassemblant certaines œuvres d'artistes emblématiques.

Pavillon Bosio

Jusqu'au 30 août,

Exposition «The Project 2010» sur le thème «Amanite tue-mouche» de Carsten Höller.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 31 août, de 12 h à 18 h,

Exposition sur le thème «Russia Contemporary Art : Les Meilleurs Artistes Russes Contemporains».

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Jusqu'au 12 septembre, tous les jours de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition «Kyoto-Tokyo : des Samouraïs aux Mangas».

Congrès

Grimaldi Forum

Du 23 au 27 août,

Journée du Football Européen (13^{èmes}).

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 8 août,

Les Prix Pasquier – Stableford.

Le 22 août,

Les Prix de la Société des Bains de Mer – 1^{ère} série Medal – 2^{ème} série Stableford.

Le 29 août,

Coupe Paul Hamel – Foursome Mixed Stableford.

Stade Louis II

Le 14 août, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Montpellier.

Le 27 août, à 20 h 45,

Supercoupe de l'UEFA 2010 de Football : FC Internazionale Milano-Club Atletico de Madrid.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 12 août,

Tournoi d'été.

Baie de Monaco

Du 18 au 23 août,

Course à la voile : V^{ème} Palermo-Monte-Carlo, organisée par la ville de Palerme, le Circolo della Vela Sicilia et le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Patricia HOARAU, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM MS2 MONACO, a prorogé jusqu'au 11 octobre 2010, le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI, pour remettre son compte-rendu sur la situation apparente, et son rapport sur les causes et le caractère de cette situation.

Monaco, le 29 juillet 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SOMOTRANSMA, a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à M. Julien DAVIN-DARY la motocyclette de marque BMW K 1200 R millésime 2005 immatriculée FB 65, pour un montant de 5.000 euros ;

Monaco, le 29 juillet 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juillet 2010, Monsieur Guy, Michel, Romain GIBERT, commerçant, demeurant à NICE (Alpes-Maritimes) 17, rue Lépante, et Madame Christine, Ginette, Michèle CONGÉ, commerçante, demeurant à BEAULIEU-SUR-MER (Alpes-Maritimes) 9, rue Maiffret, ont cédé à Madame Patrizia MEMMO, Administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, Résidence «Le Cimabue», 16, quai Jean-Charles Rey, un fonds de commerce de «Bar, club de billard, saladerie, petite restauration limitée à un plat du jour fourni par atelier agréé et réchauffé au four à micro-ondes (la fabrication et la cuisson sur place étant formellement interdites), service de glaces industrielles» exploité sous l'enseigne «HIP-HOP CAFE» dans des locaux sis à Monaco, 16, quai Jean-Charles REY.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la Société en Commandite Simple dénommée «SENSI et Cie», ayant siège social à Monaco, 10, rue Princesse Caroline, à Monsieur Gilles GIORDANO, Responsable des Ventes, demeurant à Cap D'Ail (Alpes-Maritimes), 14, avenue Winston Churchill, célibataire, concernant un fonds de commerce de «Vente, fabrication et confection en gros et au détail de nouveautés, couture, chemiserie, bonneterie et articles de Paris», exploité à Monaco, 10, rue Princesse Caroline a été résiliée par

anticipation, à compter du 31 juillet 2010, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 23 juillet 2010.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais de la loi.

Monaco, le 6 août 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
DÉNOMMÉE «TECHMAX»**

—
**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 février 2010, réitéré le 28 juillet 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : TECHMAX.
- Objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

«La conception, l'étude, l'installation, la maintenance et la protection de tout système informatique de télécommunication spécialisé en électronique navale et réseaux de bord».

- Durée : 99 années à compter du jour de l'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

- Siège : 2, rue des Iris, à Monaco.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

- Gérant : Monsieur Michaël LEVY, technicien de supervision, demeurant à Monaco, 2, avenue Princesse Grace.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 août 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
DÉNOMMÉE «MEDICA ET CIE»**

—
MODIFICATIONS STATUTAIRES

—
Aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 22 juillet 2010, il a été constaté suite à la convention établie suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 20 juillet 2009, homologuée en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 5 novembre 2009, ayant prononcé le divorce entre Monsieur Silvio MEDICA, gérant de société, demeurant à Monaco, VILLA BIANCA, 29, rue du Portier et Madame Ermana PARISELLA, vendeuse, demeurant à Monaco, VILLA BIANCA, 29, rue du Portier, à l'abandon par ladite Madame PARISELLA au profit dudit Monsieur MEDICA, de la totalité, soit 50 parts de 762,00 euros chacune de valeur nominale qu'elle détient dans le capital de la Société en Commandite Simple dénommée «MEDICA et Cie», ayant siège social à Monaco «VILLA BIANCA», 29, rue du Portier.

A suite de cet abandon, la société continue d'exister avec pour unique associé Monsieur Silvio MEDICA et les articles un et six des statuts ont été modifiés de la façon suivante :

ART. PREMIER.
(NOUVELLE RÉDACTION)

La société continuera d'exister avec Monsieur Silvio MEDICA seul associé commandité.

ART. 6.
(NOUVELLE RÉDACTION)

Le capital social demeure inchangé et égal à la somme de SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (76.200 euros), détenu à concurrence de SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (76.200,00 euros) par Monsieur Silvio MEDICA.

Ce capital reste divisé en cent (100) parts sociales de SEPT CÉNT SOIXANTE-DEUX EUROS (762,00 euros) chacune de valeur nominale, détenues à raison de cent (100) parts à Monsieur Silvio MEDICA.

Le reste de l'article sans changement.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 août 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 20 et 21 avril 2010, par le notaire soussigné, M^{lle} Christine SENTOU, demeurant 22 Bld des Moulins, à Monte-Carlo, et M^{me} Marie MOUGEOT, demeurant 17 Bld de Belgique, à Monaco, ont résilié par anticipation la gérance libre consentie par M^{lle} SENTOU à M^{me} MOUGEOT suivant acte reçu par le notaire soussigné le 24 mai 2006, relativement à un fonds de commerce de vente de vente de parfumerie, etc., exploité à l'enseigne «LE COFFRET A PARFUMS», 11 rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 6 août 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 20 et 21 avril 2010, par le notaire soussigné, M^{lle} Christine SENTOU, domiciliée 22, Bld des Moulins, à Monte-Carlo, a loué et concédé en

gérance libre, pour une durée de trois ans, à M^{me} Loretta DIOT, épouse de M. Oliver DUGUE domiciliée 5, Bld de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce de vente de parfumerie, etc., exploité à l'enseigne «LE COFFRET A PARFUMS», 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.950 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 6 août 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 2010, M^{me} Mercedes IBANEZ Y CAMPOS, négociatrice en immobilier, domiciliée 33, avenue des Papalins, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période de 2 années à compter du 20 mai 2010, à M^{me} Concettina FLORIO, assistance de direction, domiciliée 21, bis Chemin Saint-Hubert, à La Trinité (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce de service de bière et de vin sauf aux mineurs, salon de thé avec service de glaces industrielles et de pâtisserie sans fabrication sur place, préparation et vente de sandwiches et vente de boissons non alcoolisées à consommer sur place, vente de boissons alcoolisées, exploité numéro 2, boulevard du Ténao, à Monte-Carlo,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 6 août 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«AUGUSTUS MANAGEMENT S.A.M.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
 Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juin 2010.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 avril 2010 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

—
TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «AUGUSTUS MANAGEMENT S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, à l'exclusion de la gestion et de l'administration des structures immatriculées à l'étranger et qui ne lui sont pas affiliées :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, la gestion, l'administration de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) divisé en MILLE actions de DEUX CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

I.- Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs, soit au siège social soit au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

II.- Les convocations sont faites par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique), adressées à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents ou représentés à la réunion.

III.- La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

IV.- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les administrateurs ayant participé à la réunion (y compris par visioconférence) et inscrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*ART. 18.
Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille dix.

ART. 19.
Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*ART. 20.
Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juin 2010.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 30 juillet 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«AUGUSTUS MANAGEMENT S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AUGUSTUS MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 200.000 euros et avec siège social 7, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 14 avril 2010, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 juillet 2010.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 juillet 2010.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 30 juillet 2010 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (30 juillet 2010).

ont été déposées le 6 août 2010 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DES ETABLISSEMENTS NOARO»
(NOUVELLE DÉNOMINATION :
SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
NOARO FRERES)
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2010, les actionnaires de la «SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES ETABLISSEMENTS NOARO», ayant son siège 1, avenue Crovetto Frères, à

Monaco ont décidé de modifier l'article 1er (dénomination sociale) des statuts de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER.

«Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présentes statuts.

Cette société prend la dénomination de «SOCIETE ANONYME MONEGASQUE NOARO FRERES».»

II.- Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 juillet 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite Assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 juillet 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 août 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**EIFFAGE CONSTRUCTION MONACO S.A.M.**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

RÉDUCTION

AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «EIFFAGE CONSTRUCTION MONACO S.A.M.», ayant son siège 57, rue Grimaldi, à Monaco, ont décidé de réduire le capital à la somme de 240.000 euros, de l'augmenter à celle de 2.240.000 euros par la création de 250.000 actions de 8 euros chacune et de le réduire à 280.000 euros et en conséquence de modifier l'article 7 (capital social) qui devient :

«ARTICLE 7»

«Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (280.000 €).

Il est divisé en DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE (280.000) actions de UN EURO (1 €) chacune entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières et après décision approuvée par Arrêté Ministériel.»

II.- Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 juin 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite Assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 juillet 2010.

IV.- La déclaration de réduction, d'augmentation et de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 28 juillet 2010.

V.- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 2010 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction, de l'augmentation et de la réduction de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 août 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ERRATUM

A la publication des cessions de droits sociaux et modifications aux statuts de la «S.A.R.L. MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE» en abrégé «S.A.R.L. M.G.A.», parue au Journal de Monaco du 18 juin 2010, il fallait lire

.....
 ainsi qu'à la démission de M^{lle} Alessandra ACCATTATIS CHALONS D'ORANGE de sa fonction de gérante de la société et la nomination de Mr Dario NARGISO et M^{me} Manuela ACCATTATIS CHALONS D'ORANGE, tous deux domiciliés 15, boulevard Louis II, à Monaco, en qualité de nouveaux co-gérants.

Le reste sans changement.

Monaco le 6 août 2010.

Signé : H. REY.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 4 novembre 2009, enregistré le 1^{er} décembre 2009, avenant du 2 février 2010, enregistré le 17 février 2010 et avenant du 23 mars 2010, enregistré le 29 mars 2010, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée «THE EDGE EFFECT».

Monsieur Simon CLARK, domicilié 15, avenue Crovetto Frères à Monaco, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce ayant pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, pour le compte de tiers, l'étude et l'assistance en matière de ressources humaines, la recherche, la sélection de cadres qualifiés dans le domaine de la technologie et des télécommunications, à l'exclusion de toute embauche directe et de mise à disposition de personnel, exploité sous l'enseigne «THE EDGE EFFECT» - 15, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 2010.

APPORT D'ÉLÉMENTS COMMERCIAUX

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes sous seing privé en date des 2 et 16 février 2010 contenant établissement des statuts de la Société à Responsabilité Limitée «B.M. FOOT S.A.R.L.» ayant son siège social à Monaco, 12, rue Plati, Monsieur Franck BERTI domicilié 28, quai Jean-Charles Rey a fait apport à ladite société des éléments incorporels liés à l'activité de : «négociation de tous contrats sportifs pour les professionnels principalement de football et accessoirement d'autres sports ; management des contrats ; conseils en relations humaines ; recrutement ; formation ; communication et commercialisation de tous produits s'y rattachant ; droit d'image du sportif» ; ladite activité étant exploitée à Monaco, 12, rue Plati sous le nom de «MEDIATION BERTI SPORTS».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société «B.M. FOOT S.A.R.L.» dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 2010.

Etude de M^e Yann LAJOUX
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 18, boulevard des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

En date du 3 août 2010, Monsieur Lane ANDERSON, retraité, de nationalité américaine, et Madame Renée, Nadège CHARNAIX son épouse, retraitée, de nationalité française, demeurant et domiciliés ensemble 31, avenue Hector Otto à Monaco,

Ont déposé requête par-devant le Tribunal de Première Instance de MONACO en homologation de la convention reçue par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 13 juillet 2010, enregistrée le 16 juillet 2010, Folio 173 recto, Case 3, portant changement de leur régime matrimonial de séparation de biens, telle que prévue par la législation monégasque, aux fins d'adoption du régime de la communauté universelle de biens, ainsi que cette faculté leur est accordée par la loi n° 886 du 25 juin 1970, et par les articles 1.235 et suivants du Code civil monégasque.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1.243 du Code civil et à l'article 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 6 août 2010.

S.A.R.L. FORZA ROSSA MONACO

**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
 A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 17 décembre 2009, enregistré à Monaco les 30 décembre 2009 et 14 avril 2010, folio/bordereau 88 V Case 1, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «FORZA ROSSA MONACO», au capital de 15.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 3/9, boulevard des Moulins, ayant pour objet :

la vente au détail de tous articles, accessoires, gadgets (porte-clefs, tee-shirt ; casquettes, montres, briquets, etc) portant une griffe de marque de voiture automobile de prestige, à l'exclusion de toutes pièces détachées de voitures, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Madame Camelia-Genoveva BAZAC, demeurant 4, avenue des Citronniers à Monaco, associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

S.A.R.L. MCA ENVIRONNEMENT

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 13 novembre 2009 enregistré à Monaco le 27 novembre 2009, F°/Bd 133 R Case 2, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «MCA ENVIRONNEMENT», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 44, boulevard d'Italie ayant pour objet :

«La société aura pour objet exclusif en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La décontamination et la dépollution, l'assainissement, la déconstruction intérieure et la déconstruction sélective de tous types d'immeubles et notamment des immeubles d'habitation, terrains, galeries, le traitement de toute surface dans le cadre des activités susvisées ;

Toute activité de confinement et de retrait d'amiante au sein de tous biens immobiliers, dans le cadre de l'amélioration et la rénovation des bâtiments,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Monsieur Thierry GARNERO, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2010

Monaco, le 6 août 2010.

S.A.R.L. MONACO SPORTCOM

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 20 avril 2010, enregistré, le 26 avril 2010, F°/Bd 158 v, case 4 et avenant du 27 mai 2010, enregistré le 7 juin 2010, F°/Bd 46 R, case 3, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée «MONACO SPORTCOM», au capital de 15.000 euros, ayant son siège social situé à Monaco – Stade Louis II – 7, avenue des Castelans - et pour objet social :

- Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes prestations dans les domaines de la stratégie, du marketing, du merchandising, de la communication, de la promotion publicitaire et de la gestion des droits à l'image, de la relation avec les médias et les sponsors, du conseil aux sportifs, aux associations et aux entreprises liées au sport, à l'exclusion de l'activité d'agent de joueurs. La gestion, l'exploitation, l'acquisition, la représentation, le développement de licences et de marques dans le domaine sportif. La création de rencontres, tournois, tournées et d'une manière générale de tous types d'événements liés aux sports.

La durée de la société est de 99 années ; elle est gérée et administrée par Madame Nathalie AUBERY.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

S.A.R.L. MONDIMMO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 28 avril 2010 enregistré à Monaco les 4 mai 2010 et 16 juillet 2010, folio/bordereau 161 V Case 3, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «MONDIMMO», au capital de 15.000 euros, dont le siège social à Monaco, 11, avenue Saint Michel, ayant pour objet :

L'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,

L'achat, la vente ou la location gérance de fonds de commerce,

L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce,

La gestion immobilière, l'administration de biens immobiliers et le syndicat d'immeubles en copropriété,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Madame Céline BERRY demeurant 50 via Anfosso – 18039 Vintimille (Italie) et Madame Barbara QUINTI demeurant 29, rue de Millo à Monaco, associées, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

S.A.R.L. MONTECARLO MEDIA PRODUCTIONS

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seings privés en date du 30 novembre 2009, enregistrés le 3 décembre 2009, F°/Bd 14/R Case 1, modifiés suivant acte en date du 18 janvier 2010, enregistré le 21 janvier 2010, F°/bd 166V, Case 3, modifiés suivant acte en date du 1^{er} mars 2010, enregistré le 11 mars 2010, F°/Bd 196V, Case 9, modifiés suivant acte en date du 17 mars 2010, enregistré à Monaco, le 22 mars 2010, Folio 139R, Case 4, modifié suivant acte en date du 19 juillet 2010, enregistré à Monaco, le 22 juillet 2010, F°/Bd 199V, Case 4, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «MONTECARLO MEDIA PRODUCTIONS», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 7, avenue de Grande-Bretagne, ayant pour objet en tout pays de :

- l'achat, la production et la vente de programmes audiovisuels, pour la télévision, la radio, internet ou toute autre forme de média,

- la distribution desdits programmes,

- commercialisation de programmes audiovisuels directement ou par le système TV internet ou TV à paiement,

- postproduction de programmes audiovisuels,

- le conseil, le management et la publicité en matière audiovisuels.

A l'exclusion de toute image contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;

- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;

- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en Principauté ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'industrie.

La société est gérée et administrée par Monsieur Vittorio COHEN HEMSI, demeurant à Monaco, 2, boulevard du Ténac, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

**S.A.R.L. LA COSTA PROPERTIES
MONACO**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 76.000 euros
Siège social : «Le Park Palace»
25, avenue de la Costa - MONACO

**MODIFICATIONS STATUTAIRES
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
AGRÈMENT D'UNE NOUVELLE ASSOCIÉE
NOMINATION D'UNE CO-GÉRANTE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} avril 2010, enregistrée à Monaco le 20 avril 2010, folio 155 v, les associées de la Société à Responsabilité Limitée «SARL LA COSTA PROPERTIES MONACO» ont pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 76.000 euros pour le porter à 152.000 euros par la création de 500 parts de 152 euros chacune intégralement souscrites et libérées par Madame Eugenia PETRINI,

- Agrément de Madame Eugenia PETRINI en qualité d'associée,

- Nomination de Madame Eugenia PETRINI en qualité de co-gérante,

- Modification corrélative des articles 6 (apports), 7 (capital social) et 10 (gérance) des statuts de ladite société.

A la suite de ces modifications, le capital social est fixé à 152.000 euros divisé en 1.000 parts de 152 euros chacune de valeur nominale.

La société est gérée par Mesdames Luciana GAIA et Eugenia PETRINI, co-gérantes.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

**SHIPPING CONSULTANTS
ASSOCIATED S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 20, boulevard de Suisse - MONACO

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte réitératif de cession de parts sociales en date du 28 juin 2010, enregistré à Monaco le 12 juillet 2010, F°/Bd 193 V Case 3, Monsieur Enrico CECCHETTI, a cédé 100 parts sociales lui appartenant dans le capital de la SHIPPING CONSULTANTS ASSOCIATED S.A.R.L., à Monsieur Jacopo LANDI.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 150.000,00 euro, divisé en 1.000 parts sociales de 150 euro chacune de valeur nominale est désormais réparti comme suit :

- à Monsieur Jacopo LANDI, à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 ;

- à la société S.C.A. SHIPPING CONSULTANTS ASSOCIATED LTD, à concurrence de 900 parts, numérotées 101 à 1.000 ;

La raison sociale demeure «SHIPPING CONSULTANTS ASSOCIATED S.A.R.L.».

La Société reste gérée et administrée par Monsieur Salvatore LA MACCHIA, gérant non associé, avec les pouvoirs tels que définis aux statuts sociaux.

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

S.C.S. HAZAN & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros
Siège social : 19, rue du Portier - MONACO

MODIFICATION STATUTAIRE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 avril 2010, enregistrée à Monaco le 13 avril 2010, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

«La conception, le développement, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros, le courtage et la distribution de bijoux, montres et accessoires de mode ; l'achat et la vente en gros et demi-gros de pierres précieuses ; l'achat en gros et au détail et la vente en gros d'or.

La publicité, la promotion et le marketing relatifs à l'activité de la société afin de permettre son développement.

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, dessins et modèles, procédés et brevets concernant les activités déployées par la société».

Un exemplaire original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

S.A.R.L. BATMON

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 5, rue Plati - MONACO

CESSION DE DROITS SOCIAUX ET DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte réitératif de cession de parts sous seing privé, en date du 21 avril 2010, enregistrée à Monaco le 16 juillet 2010, un associé a acquis cent cinquante parts appartenant à un autre associé de la S.A.R.L. «BATMON», dont le siège est 5 rue Plati à Monaco.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 avril 2010, enregistrée à Monaco le 16 juillet 2010, il a été pris acte de la démission de Monsieur Patrick RENAULT de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

S.A.R.L. INFO GAMES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, rue Princesse Caroline - MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 21 mai 2010, enregistré à Monaco le 8 juin 2010, folio 174R, case 3, il a été décidé le transfert du siège social, désormais fixé au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

S.A.R.L. LOXER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 110.000 euros

Siège social : 27, boulevard d'Italie - MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2010, enregistrée à Monaco le 12 juillet 2010, F°/Bd 193 R, case 3, les associés de la Société à Responsabilité Limitée «S.A.R.L. LOXER» ont décidé de transférer le siège social du 27, boulevard d'Italie au 1, rue du Ténau à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

MADEINHL S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 40, quai Jean-Charles - MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2010, enregistrée à Monaco le 16 juillet 2010, folio 196 V case 2, les associés de la Société à Responsabilité Limitée « MADEINHL S.A.R.L. » ont décidé de transférer le siège social du 40, quai Jean-Charles Rey au 3, rue de l'Industrie - Immeuble Hercule à MONACO.

Une expédition de cette assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 août 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

VITALE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, avenue des Papalins - MONACO

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2010, enregistrée à Monaco le 23 juin 2010, l'associé unique de la Société à Responsabilité Limitée « VITALE S.A.R.L. » a décidé de transférer le siège social du 27, avenue des Papalins au 7, rue Biovès à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

WT CONSULT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros

Siège social : 46, boulevard des Moulins - MONACO

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2010, les associés ont décidé de transférer le siège social du 46, boulevard des Moulins au 35, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

GO TACTIC SYSTEM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : «Le Roqueville»

20, boulevard Princesse Charlotte - MONACO

**DISSOLUTION ANTICIPÉE
NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Aux termes d'une délibération prise le 26 mai 2010, enregistrée à Monaco le 27 juillet 2010, les associés de la Société à Responsabilité Limitée «GO TACTIC SYSTEM», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de la même date.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Madame Annie SPINDLER a été nommée aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet d'Expertise Comptable «EXCOM», 13, avenue des Castelans, Entrée E à Monaco.

Un original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2010.

Monaco, le 6 août 2010.

BUSINESS AIDES ASSOCIATES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : Le Roqueville

20, boulevard Princesse Charlotte - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM BUSINESS AIDES ASSOCIATES sont convoqués au siège social en assemblée générale ordinaire le mercredi 1er septembre 2010, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2009 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Et en assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, toujours au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre pour la mise en liquidation ou la continuation de la Société suite à la perte des trois quarts du capital social ;

- Questions diverses

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. MULTIPRINT MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152.000 euros

Siège social : 9, avenue Albert II - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «MULTIPRINT MONACO» sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social, le 23 août 2010, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un administrateur ;

- Nomination d'un nouvel administrateur ;

- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

STUDIO INTERIOR S.A.M.

en abrégé «**SISAM**»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 380.000 euros

Siège social : 1, rue du Ténau - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société «STUDIO INTERIOR S.A.M.», en abrégé «SISAM», sont convoqués, au siège social :

- en assemblée générale ordinaire, le 24 août 2010, à 9 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2009. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

- en assemblée générale extraordinaire, le 24 août 2010, à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des 3/4 du capital social.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 9 juillet 2010 de l'association dénommée «Académie de Self-Défense de Monaco».

Cette modification porte sur l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination qui devient «Académie Internationale de Self-Défense de Monaco» (sigle A.I.S.M.) ou en anglais «International Self-Defense Academy of Monaco» (sigle I.S.A.M.).».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 3 mai 2010 de l'association dénommée «Fédération Monégasque Haltérophilie et Musculation».

Ces modifications portent sur l'article 1^{er} des statuts, lesquels sont désormais conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juillet 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.641,01 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.298,90 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	386,09 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.585,60 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,01 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.450,65 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.011,46 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.503,57 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.894,87 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.322,51 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,65 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.286,14 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.172,54 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	963,77 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	743,36 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.332,16 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.113,46 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.217,60 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	832,81 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.146,76 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juillet 2010
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.367,43 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	298,31 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.118,33 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.190,77 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.759,35 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	976,50 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.858,28 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.518,71 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	895,57 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	591,83 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.131,42 USD
Monaco Total Retrun Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	973,58 EUR
Monaco Total Retrun USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	955,81 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.145,70 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.075,66 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	48.857,11 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	489.194,51 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juillet 2010
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.225,87 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.210,43 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 août 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.808,79 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	535,64 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

